# № 93 — SÉNAT

#### PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1994.

# PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

tendant à limiter le cumul des fonctions ministérielles avec l'exercice de plus d'un mandat électif local et prohibant l'exercice de toute fonction au sein de partis politiques,

#### PRÉSENTÉE

# Par M. Jacques ROCCA SERRA

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

# EXPOSÉ DES MOTIS

### MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 23 de la Constitution du 4 octobre 1958 a institué une incompatibilité entre les fonctions ministérielles et l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

Les dispositions de l'article précité ne font pas obstacle à ce qu'un membre du Gouvernement soit titulaire de plusieurs mandats locaux. Il existe donc une dissymétrie entre les activités professionnelles, strictement prohibées, et l'exercice de fonctions publiques locales, qui, sans avoir le caractère d'emploi public, constituent pourtant des fonctions importantes dans des communes, des départements ou des régions.

Il est, en outre, possible à un ministre d'exercer des activités politiques (soutien à des candidats durant des campagnes électorales, réunions publiques, etc.), alors même qu'il fait partie du Gouvernement de la France.

L'exercice des fonctions de membre du Gouvernement nécessite une grande disponibilité. Aussi, on voit mal comment une même personne peut exercer durablement les charges inhérentes aux fonctions gouvernementales et celles qui résultent des mandats locaux. Certes, un ministre peut souhaiter exercer un mandat local pour conserver un lien avec une circonscription, et pour rester le plus proche possible des préoccupations des citoyens, dont, au demeurant, la représentation nationale est l'expression.

C'est pourquoi il convient, d'une part, de limiter le nombre des mandats électifs locaux qu'un membre du Gouvernement peut conserver durant l'exercice des fonctions ministérielles et, d'autre part, d'interdire aux membres du Gouvernement l'exercice de toute fonction dans les partis politiques, afin de préserver leur impartialité et leur permettre d'exercer leur mission en toute sérénité.

Cette mission qui lui est confiée, à savoir ministre d'un grand pays comme la France, est un très grand honneur et une grande responsabilité impliquant :

- qu'il s'y consacre entièrement;
- qu'il cesse toute activité au sein d'un parti ou groupement politique ainsi que toute participation aux différentes campagnes électorales.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi constitutionnelle dont j'ai l'honneur de vous demander l'adoption.

#### PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

# Article premier.

Au premier alinéa de l'article 23 de la Constitution du 4 octobre 1958, après les mots : « mandats parlementaires », sont ajoutés les mots : « et plus d'un mandat électif local, ».

#### Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 23 de la Constitution du 4 octobre 1958 est complété, in fine, par la phrase suivante : « Les fonctions de membres du Gouvernement sont également incompatibles avec l'exercice de toute fonction au sein de partis politiques. »